

Destinataires

Parties effectuant des retraits de pièces à la BNS

Zurich et Berne, le 1^{er} mai 2023

Division Billets et monnaies

Dispositions de la Banque nationale suisse concernant les retraits de pièces de monnaie

Les présentes dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} mai 2023 et remplacent toutes les versions précédentes.

En vertu de l'art. 5, al. 2, de la loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP) et de l'ordonnance sur la monnaie (O sur la monnaie), la Banque nationale suisse (BNS) arrête les dispositions suivantes concernant les retraits de pièces de monnaie.

Pour les retraits de numéraire, il y a lieu de se conformer aux présentes dispositions ainsi qu'aux Conditions générales de la BNS. Leur non-observation peut conduire au refus d'un retrait ou à un retard dans le retrait des valeurs. La BNS peut édicter des prescriptions supplémentaires applicables aux retraits exceptionnels de numéraire, conformément aux dispositions de la LUMMP.

1. Conditions générales applicables aux retraits de pièces

1.1. Conditions requises

La Banque nationale étant la banque centrale de la Suisse, ses services de caisse sont en relation avec les banques et les entreprises spécialisées dans le transport et le tri de numéraire titulaires d'un compte de virement. Seuls les titulaires d'un compte de virement à la BNS sont autorisés à retirer des espèces.

Le titulaire d'un compte de virement peut charger un tiers d'effectuer un retrait, dans la mesure où il en assume les risques et les coûts. Dans ce cas, la BNS requiert une autorisation écrite du donneur d'ordre avec indication du nom de l'entreprise de transport de valeurs ou du convoyeur, lesquels doivent être impérativement accrédités par la BNS. Les valeurs sont uniquement remises contre réception d'une quittance dûment remplie et munie des signatures originales (voir chiffre 1.2. Quittance de retrait).

1.2. Quittance de retrait

La BNS met à disposition un modèle de quittance de retrait. Il y a lieu de remplir ce document avec les données suivantes:

- raison sociale/nom et adresse du titulaire du compte de virement;
- numéro du compte à débiter (compte de virement ou compte de retrait de numéraire à la BNS);
- montant total du retrait en lettres et en chiffres;
- valeur nominale souhaitée;
- lieu et date (date du retrait);
- timbre et signatures autorisées;
- l'entreprise de transport de valeurs ou le convoyeur remplit sur place la partie médiane de la quittance et confirme qu'il a reçu les valeurs en signant et datant le document.

Les signatures juridiquement valables à apposer sur la quittance doivent être préalablement remises par écrit à la BNS. À cette fin, la BNS met un formulaire à disposition.

1.3. Couverture

Le compte de virement ou, le cas échéant, le compte de retrait de numéraire doit être suffisamment alimenté. Le titulaire est responsable de l'approvisionnement du compte correspondant.

Les retraits ne peuvent être effectués qu'en cas de couverture suffisante du compte, les dépassements n'étant pas autorisés.

2. Dispositions concernant le mode de retrait des pièces de monnaie

2.1. Retraits de pièces et qualité

Dans la mesure du possible, les souhaits des clients de recevoir des pièces neuves ou vérifiées sont pris en compte. Les clients ne peuvent toutefois pas prétendre y avoir droit. Afin d'assurer la disponibilité des pièces de monnaie, les retraits souhaités doivent être annoncés au service de caisse concerné de la BNS la veille du retrait, jusqu'à 14 h 30. En cas de retraits importants, il convient de réserver préalablement le sas pour véhicules.

En cas de retraits d'un montant exceptionnellement élevé, la BNS se réserve le droit de demander des éclaircissements supplémentaires au titulaire du compte.

2.2. Quantités minimales pour les retraits de pièces

En principe, les pièces sont livrées par palettes. Il est également possible d'obtenir des livraisons par cartons.

Palettes

<u>Valeur nominale des pièces</u>	<u>Valeur de la palette</u>	<u>Nombre de cartons</u>
0,05	12 000 CHF	48 cartons: 3 étages de 16 cartons
0,10	18 000 CHF	72 cartons: 3 étages de 24 cartons
0,20	30 000 CHF	60 cartons: 3 étages de 20 cartons
0,50	128 000 CHF	64 cartons: 4 étages de 16 cartons
1.–	126 000 CHF	63 cartons: 3 étages de 21 cartons
2.–	100 000 CHF	50 cartons: 2 étages de 25 cartons
5.–	180 000 CHF	36 cartons: 2 étages de 18 cartons

Cartons

<u>Valeur nominale des pièces</u>	<u>Valeur du carton</u>	<u>Nombre de pièces</u>
0,05	250 CHF	5 000
0,10	250 CHF	2 500
0,20	500 CHF	2 500
0,50	2 000 CHF	4 000
1.–	2 000 CHF	2 000
2.–	2 000 CHF	1 000
5.–	5 000 CHF	1 000

La BNS peut fixer d'autres quantités minimales à l'attention des clients retirant des quantités importantes de pièces de monnaie.

2.3. Conditionnement

Lors de retraits par palettes, les pièces sont livrées sur les palettes de la BNS prévues à cet effet. Les palettes doivent être restituées à la BNS dans les plus brefs délais.

2.4. Obligation de diligence

Les dispositions de la loi sur le blanchiment d'argent et celles portant sur l'obligation de diligence sont applicables. Le titulaire du compte répond de leur observation.

3. Vérification des livraisons

Les livraisons doivent être vérifiées dès leur réception. Toute irrégularité doit être communiquée immédiatement par téléphone à la BNS, puis par écrit dans les plus brefs délais.